

REGLEMENT DU LABEL FABRIQUE A PARIS

Article 1 – Label Fabriqué à Paris

La Ville de Paris organise l'attribution d'un label millésimé « Fabriqué à Paris » pour des produits, dans le but de promouvoir la diversité et la richesse de la fabrication parisienne.

Ce label distinguera des produits dont le caractère local du processus de fabrication ou de transformation (Paris intramuros) est avéré. Il s'agit des produits dont la fabrication ou la dernière transformation ayant abouti à la création d'un produit nouveau a été effectuée dans un atelier parisien et dont la valeur ajoutée a été majoritairement réalisée à Paris.

S'agissant de l'artisanat alimentaire, outre la fabrication sur le territoire, le(s) produits soumis à la labellisation devra(ont) présenter l'une des caractéristiques spécifiques suivantes : originalité du (des) produit(s), techniques de fabrication propres au candidat, matières utilisées, audace et créativité...

Les artisans, créateurs et entrepreneurs pourront présenter un produit, une gamme et/ou une ligne de produits.

Les candidats ayant déjà obtenu le label, les années précédentes, peuvent au choix représenter le même produit / la même collection ou présenter un nouveau produit (collection).

Article 2

L'obtention de ce label est ouverte aux artisans et entrepreneurs, immatriculés au Répertoire des métiers et/ou au Registre du commerce et des sociétés à Paris, aux créateurs-fabricants inscrits à la Maison des Artistes ainsi qu'aux associations produisant sur le territoire parisien.

Article 3

La candidature à l'obtention du label, dont la participation est gratuite, s'organise de la façon suivante :

- Première phase : Les candidats s'inscrivent via un formulaire en ligne accessible sur le site internet du Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'art : <https://www.bdmma.paris/les-prix/le-label-fabrique-a-paris>

Ils doivent renseigner l'ensemble des champs du formulaire et joindre des photos du produit et de leur local de fabrication pour lequel la labellisation est demandée. -

Les candidatures peuvent être déposées **dès ouverture de la plateforme et jusqu'au 30 septembre**. Aucun dossier ne sera recevable au-delà du 30 septembre.

- Deuxième phase : l'étude des candidatures est effectuée par les services de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi qui s'assurent de la recevabilité desdites candidatures (dossier complet et respectant le critère de la fabrication locale parisienne).

Seront éliminés les dossiers de candidature suivants :

- incomplets ;
- non conformes aux données du concours ;
- présentant un aspect litigieux (contrefaçon, fabrication hors du territoire parisien, non-respect du droit du travail...) ;
- ne respectant pas le critère de transformation de la matière, se limitant aux simples finitions, conditionnements et assemblages qui ne sont pas considérés comme des processus de fabrication.

Ce label ne vaut pas certification de la Ville de Paris.

- Troisième phase : les produits validés sont classés par catégories représentatives de la diversité de la fabrication parisienne :
 - Artisanat alimentaire,
 - Produits manufacturés,
 - Mode et Accessoires,
 - Univers de la maison.

À l'issue de cette dernière phase, les services de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi attribuent le label Fabriqué à Paris pour une durée d'un an.

Article 4 - Concours

Lors de chaque édition du label, un jury se réunit afin de distinguer, parmi les produits labellisés, ceux qu'il jugera particulièrement qualitatifs et représentatifs de chaque catégorie.

Il remettra de plus, un prix supplémentaire : le prix « innovation ».

Un prix « Coup de cœur des Parisiens » issu d'une votation en ligne est également décerné.

Chacune des catégories et prix verra ainsi ressortir trois produits ayant remportés le plus de suffrages.

Article 5

En prévision du jury final, les membres de ce dernier sont invités à opérer une pré-sélection de produits qui seront présentés à l'oral. Les informations fournies dans le cadre du dossier de candidature et à l'oral serviront à apprécier l'attribution des différents prix.

Les éléments d'appréciations de sélection des dossiers pour l'obtention du label et des prix sont :

- Les caractéristiques propres au processus de fabrication et de transformation du produit : caractère local de la fabrication, savoir-faire (les techniques employées, outils utilisés, l'intégration de l'innovation dans le procédé, etc.) ;
- Le caractère emblématique, créatif et original du produit ;
- L'intégration des enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux dans la démarche de l'entreprise : actions de formation des salariés, modes de gouvernance, actions en lien avec le quartier, démarches environnementales mises en œuvre, etc. ;

Dans le cas où un candidat ne peut se rendre disponible pour cette audition, son produit sera présenté par les services de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

Article 6

Les dotations de la Ville de Paris seront attribuées comme suit :

- Le 1^{er} de chaque catégorie sera doté de 2 000 €
- Le 2^{ème} de chaque catégorie sera doté de 1 000 €
- Le 3^{ème} de chaque catégorie sera doté de 500 €

Les lauréats recevront leur dotation par mandat administratif.

Article 7

La Ville de Paris réunira un jury en quatre temps pour chacune des catégories de produits : artisanat alimentaire / produits manufacturés/ mode et accessoires / univers de la maison ainsi que pour le prix « innovation ».

La composition et l'organisation des jurys feront l'objet d'un arrêté municipal.

La décision du jury est acquise par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés, jusqu'au deuxième tour et à la majorité relative au troisième tour.

En cas de partage égal des voix, le président ou les co-présidents du jury peuvent décider, soit de faire usage de leur voix prépondérante, soit de procéder à un nouveau tour de scrutin.

Le vote par correspondance et les procurations ne sont pas admis.

Le jury est souverain pour décerner les prix dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 8

Si une catégorie ne se voit attribuer aucune candidature, le jury ne pourra ni délibérer ni attribuer de prix. En ce cas, la dotation rattachée à la catégorie se verra répartie équitablement entre les différentes autres catégories, s'additionnant à leurs propres dotations.

Article 9

Les résultats sont proclamés à l'issue du jury.

Sur la base des conclusions du jury, la Maire prononce par arrêté l'attribution des dotations aux lauréats. Les lauréats du concours seront publiés au Bulletin Municipal Officiel.

La liste de tous les produits labellisés sera disponible sur une plateforme dédiée.

Article 10

S'agissant du prix « Coups de Cœur des Parisiens », la Ville de Paris présentera la liste des produits labellisés et s'assurera de la mise en place d'un système de vote permettant au public de voter pour les produits de leur choix, de sorte que le vote distingue trois produits ayant remporté le plus de voix qui se verront octroyer une dotation.

S'agissant du prix « innovation », le jury distinguera trois produits parmi ceux labellisés dans les catégories « artisanat alimentaire », « produits manufacturés », « mode et accessoires » et « univers de la maison » qui se verront attribuer une dotation.

Article 11

Responsabilité du candidat : l'attention du candidat est attirée sur le fait qu'une allégation d'origine trompeuse constitue une pratique commerciale trompeuse, infraction susceptible d'être sanctionnée par deux ans de prison et 300.000 € d'amende (article L.132-2 du code de la consommation).

Article 12

Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le Portail des Publications Administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le

9 MAI 2025

**Pour la Maire de Paris et
par délégation, Le Directeur
de l'Attractivité et de
l'Emploi**



Dominique Frenzt

